

DECISION DCC 10- 058

DU 30 JUIN 2010

Date : 30 juin 2010

Requérant : *Société A.T.B. INTERNATIONAL SARL, assistée de Maître Joseph DJOGBENOU*

*Contrôle de conformité
Délai anormalement long
Représentation, défaut de qualité
Irrecevabilité
Saisine d'office
Conformité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 2009 enregistrée à son Secrétariat le 21 août 2009 sous le numéro 1491/136/REC, par laquelle la société A.T.B. INTERNATIONAL SARL, assistée de Maître Joseph DJOGBENOU, soumet au contrôle de constitutionnalité, sur le fondement de l'article 121 de la Constitution, le délai excessivement long dans lequel la Cour Suprême en sa chambre administrative connaît actuellement de l'affaire A.T.B. INTERNATIONAL contre Ministère de la Santé Publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ... Suite à un appel d'offres publié courant juillet 2005 pour l'acquisition au profit du Ministère de la Santé Publique d'équipements médico-techniques, la société A. T. B. INTERNATIONAL SARL a soumissionné pour les lots n° 1, 2, 3, 4 et 6. » ; qu'elle développe : « A cette fin, elle a accompli toutes les formalités prescrites par les dispositions légales en vigueur en matière de marchés publics et produit toutes les pièces requises.

Mais, contre toute attente, elle a vu son offre purement et simplement rejetée par la commission de dépouillement des dossiers d'appel d'offres.

Cette décision a été entérinée par la Direction Nationale des Marchés Publics, lors de la proclamation des résultats de l'appel d'offres.

Il a fallu la parution n° 160 du journal des Marchés Publics en date du 4 novembre 2005 pour que la société A.T.B. INTERNATIONAL SARL ait connaissance du motif de ce rejet...

Face aux motifs fallacieux et arbitraires qui ont conduit à la décision de rejet de son dossier, la société A.T.B. INTERNATIONAL SARL a introduit un recours en date du 17 novembre 2005 auprès de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics et de la Direction Nationale des Marchés Publics.

Ce recours en vue de voir reprendre la procédure d'adjudication est demeuré sans suite et n'a même pu empêcher, in fine, la signature du marché avec le déclaré adjudicataire. » ; qu'elle déclare : « la société A.T.B. INTERNATIONAL SARL a alors, dans l'espoir de se voir rétablir dans ses droits, saisi la Cour Suprême d'un recours contentieux le 30 janvier 2006.

Le dossier de la procédure a suivi les mouvements ci-après :

- 10 mars 2006 paiement de la consignation par A.T.B. INTERNATIONAL ;
- 14 août 2006 : réception par A. T. B. INTERNATIONAL du mémoire en défense de l'Agent Judicaire du Trésor ;
- 12 octobre 2006 : production par A.T. B. INTERNATIONAL de son mémoire en réplique.

Le dossier ayant ensuite été mis en délibéré sans qu'une décision intervienne de longs mois plus tard, la société A.T.B. INTERNATIONAL SARL , par l'organe de son conseil, a adressé au

Président de la chambre administrative de la Cour Suprême une lettre de demande en intervention gracieuse courant janvier 2009.

Il y est évoqué la qualité de la requérante qui est une société commerciale, la nature des investissements exposés qui sont commerciaux, l'importance des ressources humaines, matérielles et financières engagées, lesquelles appelaient à espérer une solution judiciaire rapide, en tout cas dans un délai raisonnable.

En dépit de cette démarche, le dossier A.T.B. INTERNATIONAL SARL c/ Ministère de la Santé Publique a manifestement été mis au rebut au niveau de la Cour Suprême alors qu'il est depuis longtemps, parfaitement en état de recevoir une décision. » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de « constater... la violation par la Cour Suprême de la règle constitutionnelle qui commande à toute juridiction de statuer sur toute cause soumise à son examen dans un délai raisonnable.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 alinéa 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Joseph DJOGBENOU n'est pas revêtue de la signature d'un représentant légal de sa cliente, la société A.T.B. INTERNATIONAL SARL ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, la requête fait état d'un cas de violation des droits de la personne humaine, notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Cour Suprême écrit : « La société A.T.B. INTERNATIONAL SARL a effectivement saisi la Cour Suprême d'un recours en date à Cotonou du 30 janvier 2006, enregistré au greffe de ladite juridiction le 06 février 2006 sous le n° 086/GCS.

Par correspondance n° 1402/GCS du 07 avril 2006, la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ont été respectivement communiquées, pour

leurs observations, à Monsieur le Représentant de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics et à Madame la Responsable de l'Agence Judiciaire du Trésor.

Par courrier n° 3236/GCS du 14 août 2006, les observations de l'Agent Judiciaire du Trésor ont été transmises, pour réplique, au conseil de la requérante.

Le mémoire en réplique a été enregistré au Greffe de la Cour Suprême le 20 octobre 2006 sous le numéro 1065/GCS ;

Le Conseiller rapporteur a alors ordonné que le dossier soit enliassé aux fins de rédaction du rapport y relatif.

Le rapport du Conseiller rapporteur daté du 30 mai 2007 a été communiqué au Procureur Général près la Cour Suprême pour ses conclusions le 22 juin 2007.

Mais ainsi que vous le savez, ... à la fin de l'année 2007, la Cour Suprême a démarré les opérations de préparation de la gestion du contentieux des élections locales que notre pays a organisées en avril 2008.

Depuis l'année 2008 et jusqu'à ce jour, la Cour est restée concentrée sur la gestion du volumineux contentieux généré par les élections locales de l'année 2008.

Les procédures ordinaires ont été gelées au profit du contentieux électoral notamment à la Chambre Administrative qui coordonne la gestion du contentieux électoral.

Il s'est agi, ... d'une situation exceptionnelle qui a mis la Cour dans l'impossibilité de gérer concomitamment le contentieux électoral et le contentieux administratif ordinaire.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le dossier n° 06-17/CA1/ATB contre Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) n'a pas été enrôlé à la date de saisine de votre Cour et ne pouvait donc pas être mis en délibéré.

Je n'ai d'ailleurs jamais reçu la demande en intervention gracieuse de janvier 2009 courant dont parle la requérante.

Le dossier n'a jamais été mis « au rebut » ainsi que le soutient la requérante.

Le Parquet Général près la Cour Suprême l'a récemment transmis à la Chambre Administrative avec ses conclusions datées du 22 octobre 2009.

Le dossier a été aussitôt enrôlé après la concertation habituelle aux fins d'examen combiné du rapport du Conseiller rapporteur et des conclusions du Parquet Général près la Cour.

Il sera examiné en audience publique le 10 décembre 2009. » ;

Considérant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 7. 1 d) : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le recours de la société ATB daté du 30 janvier 2006 a été enregistré au greffe de la Cour Suprême le 06 février 2006 ; que le mémoire de l'Agent Judiciaire du Trésor a été enregistré le 20 octobre 2006 et le rapport du Conseiller rapporteur communiqué au Procureur Général le 22 juin 2007 ; qu'en dépit de l'important contentieux électoral de 2008, les conclusions du Procureur Général sont intervenues le 22 août 2009 ; que le dossier a été aussitôt enrôlé pour l'audience du 10 décembre 2009 ; qu'il découle de tout ce qui précède que le dossier suit son cours et que le délai mis par la Cour Suprême pour statuer, justifié par les circonstances, n'apparaît pas anormalement long ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de la société A.T.B. INTERNATIONAL SARL assistée de Maître Joseph DJOGBENOU est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à la société A.T.B. INTERNATIONAL SARL, à Maître Joseph DJOGBENOU, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Monsieur Jacob ZINSOUNON Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de la séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUFA.-